

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Kilian Duggan –**  
**La LPECPM s'applique-t-elle également aux communes ? (22\_QUE\_47)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Comme son nom l'indique, la loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM, RSV 610.20) s'applique, tout au moins partiellement, aux participations des communes vaudoises.*

*L'article 2 traite notamment de la définition d'une participation et précise qu'elle doit être comprise comme « toute participation financière de l'État ou d'une commune à une personne de droit public ou de droit privé, (...) ». Il précise également que font exception « les subventions telles que définies dans la loi sur les subventions. ». Or les communes ne sont pas soumises à la loi sur les subventions.*

*Ainsi, si les participations « classiques » (participation au capital d'une personne morale (SA, Sàrl)) semblent assez logiquement soumises à la présente loi, la soumission des participations, propres au fonctionnement des communes, à des personnes morales de droit public (par ex. : association de communes) ne semblent pas l'être.*

*J'ai ainsi l'honneur de poser la question suivante :*

*Quelles participations communales à des personnes morales de droit public sont soumises à la LPECPM ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Constituant a prévu à l'article 162 de la Constitution vaudoise, que « Pour atteindre leurs buts, l'Etat et les communes peuvent participer à des personnes morales ou en créer. La loi fixe les modalités de contrôle de ces personnes morales ». Dans le cadre de cette disposition constitutionnelle, le Grand Conseil a adopté la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM, BLV 610.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Comme l'a rappelé la Cour des comptes (Audit du 1<sup>er</sup> novembre 2010 sur la gestion des participations financières dans dix communes vaudoises, no 12), elle introduit, pour les Exécutifs de communes détentrices de participations, des obligations de pilotage et de suivi à un niveau stratégique et financier. Elle fournit un cadre destiné à améliorer la qualité des relations entre les communes et leurs représentants et amène dans l'ensemble une plus grande transparence dans la gestion des participations.

Ainsi, si une commune participe financièrement à une personne morale en détenant tout ou partie de son capital, elle est soumise à certaines dispositions de la LPECPM. Il s'agit par exemple de la détention d'actions d'une société anonyme ou du versement de tout ou partie du capital d'une fondation.

Seuls les chapitres I, IV et V de la LPECPM sont applicables aux participations financières des communes. Il est à relever que les chapitres susmentionnés de cette loi ne s'appliquent pas aux participations personnelles des communes. Il est également conseillé de se référer à l'aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises, au chapitre 3.10 relatif aux participations financières des communes.

L'exemple cité, soit une association de communes, n'est pas considéré comme une participation financière, car dans une association il n'y a pas de capital initial ou de capital de dotation comme dans une fondation, ou aucune participation au capital par la détention d'actions comme pour la société anonyme. Les associations de communes sont réglementées par la Loi sur les communes.

En conclusion, seules les participations financières, soit la participation au capital d'une personne morale ou le versement du capital lors de la création d'une fondation, sont soumises à la LPECPM, à l'exclusion des participations des communes dites personnelles ou des associations de communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*